

2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO 59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO 59 ELIZABETH II, 2010

Bill 94

Projet de loi 94

An Act to amend the Residential Tenancies Act, 2006 with respect to reporting bed bug information Loi modifiant la
Loi de 2006 sur la location à usage
d'habitation en ce qui concerne
les rapports sur la présence
de punaises des lits

Mr. Colle

M. Colle

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 3, 2010

1^{re} lecture

3 juin 2010

2nd Reading

2^e lecture

3^e lecture

3rd Reading Royal Assent

Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario





EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Residential Tenancies Act, 2006* to require landlords, before a tenancy agreement is entered into, to disclose information that has come to the landlord's attention during the previous five-year period with respect to bed bugs in a rental unit or any other rental unit in a residential complex.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* pour exiger que le locateur, avant qu'une convention de location ne soit conclue, divulgue les renseignements dont il a pris connaissance au cours des cinq années précédentes sur la présence de punaises des lits dans l'un ou l'autre des logements locatifs d'un ensemble d'habitation.

An Act to amend the Residential Tenancies Act, 2006 with respect to reporting bed bug information

Loi modifiant la Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation en ce qui concerne les rapports sur la présence de punaises des lits

Note: This Act amends the *Residential Tenancies Act*, 2006. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Residential Tenancies Act, 2006* is amended by adding the following section:

Bed bug information report

- **10.1** (1) Before entering into a tenancy agreement, the landlord shall provide to the prospective tenant a report stating,
 - (a) whether any information has come to the landlord's attention during the previous five-year period with respect to bed bugs in the rental unit or in any other rental unit in the residential complex; and
 - (b) if any information has come to the landlord's attention, details with respect to the information.

Form

(2) The bed bug information report referred to in subsection (1) shall be in a form provided by the Board.

2. Section 234 of the Act is amended by adding the following clause:

(0.a) fails to provide a prospective tenant with a report required under section 10.1 or gives false information in the report;

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the Renters' Right to Know Act, 2010.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Rapport sur la présence de punaises des lits

- **10.1** (1) Avant de conclure une convention de location, le locateur remet au locataire éventuel un rapport qui réunit les conditions suivantes :
 - a) il indique si le locateur a pris connaissance, au cours des cinq années précédentes, de renseignements sur la présence de punaises des lits dans le logement locatif ou dans tout autre logement locatif de l'ensemble d'habitation;
 - b) il donne des précisions sur les renseignements dont le locateur a pris connaissance, le cas échéant.

Formule

(2) Le rapport sur la présence de punaises des lits visé au paragraphe (1) est rédigé selon la formule que fournit la Commission.

2. L'article 234 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

0.a) ne remet pas à un locataire éventuel le rapport exigé en application de l'article 10.1 ou fournit un rapport contenant de faux renseignements;

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010* sur le droit de savoir des locataires.